

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****MAIRIE DE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN**

1 rue de la Duchesse de Chartres 60500 VINEUIL-SAINT-FIRMIN tél 03.44.57.06.05
Département de l'Oise – Arrondissement et Canton de Senlis

Année 2025

Arrêté municipal n°0136

**RÉGLEMENTANT LE BRUIT ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS
OUVERTS AU PUBLIC**

Le Maire de la commune de Vineuil Saint Firmin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 , L22-15-1 et L2214-3 et L2122-28,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3,

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles L1311-1 et 2, L1523-2, R48-1 à 5, R1334-32 et R1334-30 et suivants, ainsi que R1337-6 et suivants,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boisson dans le Département de l'Oise,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques.

Considérant que tout bruit excessif et abusif émanant d'un établissement ouvert au public y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publiques et pour lutter contre les bruits émanant de ces établissements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-067 du 7 juillet 2023.

Article 2 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public présents sur le territoire de la commune de Vineuil-Saint-Firmin, tels que : cafés, restaurants, bars, terrasses, cours ou jardins des cafés et restaurants, salles de réunions, salles de spectacles, etc... doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 19h30 et jusqu'à 8h30 du matin.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre, sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 3 : Il est rappelé que tous les établissements ouverts au public (cafés, restaurants, bars) implantés sur la commune de Vineuil-Saint-Firmin (commune de moins de 3 500 habitants) devront obligatoirement fermer leurs portes au plus tard à minuit comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017.

Article 4 : En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du Préfet en matière de débits de boissons.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chantilly, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VINEUIL-SAINT-FIRMIN, le 5 novembre 2025

Le Maire

François LANCERAUX

